

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31-05-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre-Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,

Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc

MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Il est constaté que Monsieur J-Y TILQUIN, Président du Conseil communal, est absent. La présidence de ladite séance revient à Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, conformément à l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Président ouvre la séance à 20h05

14 membres siègent

Séance publique

POINT 1

FINANCES - Comptes annuels communaux de l'exercice 2021 - Arrêt provisoire - Décision

Vu la Constitution notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

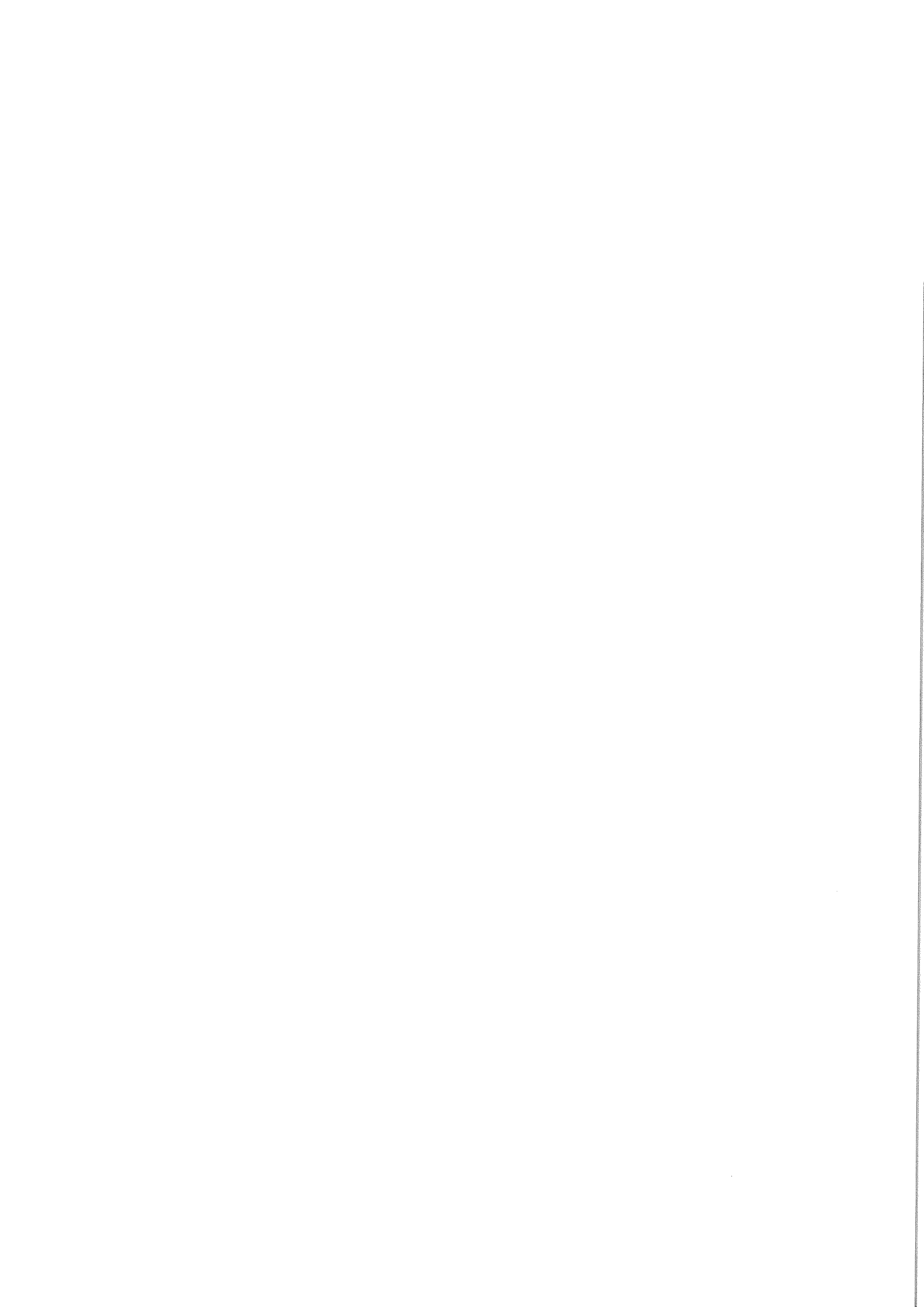
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Entendu en séance, le rapport de Madame Françoise BARÉ, Receveuse régionale - Directrice financière;

Vu que le compte 2021 se termine avec un boni budgétaire de 1.068.276,78€;

Vu la situation macro-économique inflationniste qui impacte d'une part, les prix de l'énergie et d'autre part, les charges financières en matière de personnel (indexation) ;

Vu le boni de compte 2021 susvisé ;



de crédit budgétaire le permettant au budget 2021;

Attendu que pour une bonne gestion communale, il est préférable de provisionner comme suit :

- 104/958-01 : 170.000€ pour une provision pour les salaires du personnel communal mentionner au code fonctionnel 104;
- 104/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour l'administration communale;
- 124/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour les bâtiments du patrimoine;
- 722/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour les bâtiments scolaires;
- 764/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour le Hall des sports;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale susvisé et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également , en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er -

DE PROVISIONNER aux articles suivants :

- 104/958-01 : 170.000€ pour une provision pour les salaires du personnel communal mentionner au code fonctionnel 104;
- 104/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour l'administration communale;
- 124/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour les bâtiments du patrimoine;
- 722/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour les bâtiments scolaires;
- 764/958-01 : 15.000€ pour une provision des frais d'énergie pour le Hall des sports.

Article 2e -

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|-------|---------------|---------------|
| | 32.054.220,87 | 32.054.220,87 |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| Résultat courant | 8.156.059,57 | 8.559.418,66 | 403.359,09 |
| Résultat d'exploitation (1) | 9.783.600,40 | 10.340.458,21 | 556.857,81 |
| Résultat exceptionnel (2) | 527.138,47 | 789.736,52 | 262.598,05 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 10.310.738,87 | 11.130.194,73 | 819.455,86 |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|-----------------------------|--------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 9.886.377,17 | 2.719.579,74 |
| Non valeurs (2) | 47.281,59 | 0,00 |
| Engagements (3) | 9.000.818,80 | 2.876.181,27 |
| Imputations (4) | 8.784.201,04 | 1.239.445,51 |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 838.276,78 | -156.601,53 |
| Résultat comptable (1-2-4) | 1.054.894,54 | 1.480.134,23 |

Article 3 -

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE les documents demandés aux organisations syndicales dans les 5 jours de la décision du Conseil communal.

Article 5 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération aux autorités de tutelle pour son arrêt définitif.

POINT 2

FINANCES - Comptes annuels communaux de l'exercice 2021 - Tableau des subventions - Prise d'acte

Vu la Constitution notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ses articles L1122-30, L.1122-37 et L1312-1, §2 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le Compte communal pour l'exercice 2021 proposé à l'arrêt provisoire de notre Assemblée lors de la présente séance;

Vu l'annexe sur le Tableau des subventions de l'année 2021 ci annexée et faisant partie intégrante du Compte communal susvisé;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

De l'annexe au Compte communal 2021 du Tableau des subventions pour l'année 2021.

POINT 3

INSTITUTIONS COMMUNALES - Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Version 2022.01
- Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté par sa décision du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20 décembre 2012, du 29 novembre 2016, du 19 décembre 2019, du 22 juin 2020 et 29 septembre 2020;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 notamment son action/projet E.O.2.2. "Être une commune connectée (Smart City)";

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur doit être revu spécifiquement dans le cadre de la tenue des réunions à distance en période dite de "situation extraordinaire";

Considérant que le décret susvisé entend par "situation extraordinaire", la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié repris ci-après;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - version 2022.01 rédigé comme suit:

"

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise à l'administration communale - rue des Marronniers, 16 en cette commune, à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - *Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

Article 8 - *Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - *Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.*

Article 10 - *Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.*

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Un préparatif de séance reprenant, pour chaque point, un projet de décision accompagné d'une courte note de synthèse sera mis à disposition des Conseillers communaux concomitamment à l'ordre du jour de ladite séance et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 10 bis - *Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :*

- 1^o mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;*
- 2^o mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;*
- 3^o contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.*

Article 11 - *Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

Article 12 - *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, une copie sous format électronique sera envoyée concomitamment à la Direction générale ;*

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet, via la Direction générale, sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Il veillera que cette boîte aux lettres permette le dépôt d'une enveloppe volumineuse.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- *ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;*
- *ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de mille (1000) mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à vingt (20) mégabytes (Mb) par courrier électronique ;*
- *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;*
- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;*
- *mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-le-Bouillet.*

Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Directeur général ou son délégué suivant les dispositions règlementaires (CDLD, art. L1132-3 et suivants) est valable.

Ce message ainsi que ses annexes vous sont transmis à titre confidentiel. Si ce message ne vous est pas destiné, merci de le détruire et d'en avertir l'expéditeur.

Ce message ne peut être modifié, transféré et/ou reproduit sans l'accord écrit préalable de son auteur.

La Commune de Villers-le-Bouillet ne peut être tenue responsable d'une modification du message qui résulterait de la transmission par voie électronique, ni des éventuels virus informatiques qu'il pourrait véhiculer.

Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce message électronique sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, droit que vous pouvez exercer en adressant une demande à l'adresse : dpo@villers-le-bouillet.be ».

Article 19ter - *Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter notamment pour des raisons techniques (panne), la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - *Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale – Maison communale – 1^{er} étage - rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - *Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.*

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le jour de la réunion du conseil communal :

*De dix heures à douze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De seize-heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.*

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

La prise de rendez-vous est faite au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure désirée de rendez-vous.

Article 22 - *Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette mise à disposition se fera soit par voie électronique, soit sur place, à l'administration communale, aux conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.*

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera adressée par voie postale (simple pli) uniquement au conseiller communal qui sera désigné par le groupe politique représenté au Conseil communal, tel que défini à l'article L.1123-1, §1^{er}, al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette copie est transmise le jour de l'envoi électronique de la convocation conformément à l'article 18, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable des délais de transmission par voie postale. Cette transmission ne vaut pas convocation.

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera en outre disponible, sans déplacement, pour le Bourgmestre, le membre du Collège communal en charge des Finances, le Directeur général et le Directeur financier.

Toute copie supplémentaire sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 79, notamment en matière de délai de mise à disposition.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - *Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée quant à cette transmission.

Les points repris dans la séance à huis clos ne sont pas indiqués dans l'affiche de la maison communale, ni dans l'information diffusée aux habitants et à la presse.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – *Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve soit en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) soit dans une situation d'urgence dûment justifiée et actée dans le procès-verbal de la séance, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam et micro), sous le contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (chargé de communication, informaticien, etc.).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro et/ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 - *Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.*

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - *La police des réunions du conseil communal appartient au président.*

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - *Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.*

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - *Le président intervient :*

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :*
 1. *qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,*
 2. *qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,*
 3. *ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.*

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - *Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :*

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et ce par quelque procédé technique que ce soit.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée uniquement aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Ils en informent le président avant l'ouverture de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents /connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion, sauf dans le cas où la totalité des membres présents reconnaissent l'urgence.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents /connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Chaque fois que la séance se tient par vidéo-conférence conformément aux dispositions précisées par le Gouvernement wallon, le vote se fait à voix haute ou en levant la main devant l'écran. Toutefois, en cas de problème de retransmission dument constaté par le président (image et/ou son empêchant d'entendre ou de voir correctement l'expression du vote), le conseiller peut, sur autorisation expresse du président, exprimer son vote depuis l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement. Il adresse son vote au directeur général qui transmet le résultat au président.

Article 40 - Le président appelle au vote après la présentation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Si nécessaire, il commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Dans le cas d'une séance par vidéo-conférence, le président fait voter chaque membre par ordre de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

Dans le cadre d'une séance dite « en présentiel » - on entend par « séance en présentiel » une séance avec une présence physique des conseillers communaux :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Dans le cas d'une séance en vidéo-conférence dont les modalités auront été définies par le Gouvernement wallon, le vote à scrutin secret se déroule comme suit :

1. soit via un bulletin de vote sous format électronique (courrier électronique, fichier ou lien) envoyé par le directeur général à l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement et réceptionné depuis cette adresse électronique par ce dernier au moment de la clôture du vote. Ainsi, les membres du conseil communal n'auront plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une croix sous « oui » ou à tracer une croix sous « non » ;

2. soit via un vote en ligne sur une plate-forme sécurisée accessible via l'adresse électronique mise à disposition du conseiller communal suivant les dispositions de l'article 19bis. Dans ce cas, l'usage de cette plate-forme devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Les dispositions électroniques du vote permettront de voter pour, contre ou s'abstenir.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de scrutin secret lors d'une séance en vidéo-conférence :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et du directeur général ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, le directeur général comptabilise les votes. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, le vote est annulé et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois. Le directeur général devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Il transmettra les résultats au président.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- s'il échet, le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En outre, en fin de séance publique, le projet de procès-verbal de la séance précédente est adopté par les membres présents. Il est signé et contresigné par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents /connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique (courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé) à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courrier électronique (ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé). Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil peut créer des commissions, composées, chacune, de cinq (5) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent sont de la compétence du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence de chacun des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Article 52 - *Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.*

Article 53 - *L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.*

Article 54 - *Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages. Elles transmettent leur avis par écrit au collège communal dans les cinq (5) jours francs suivant la clôture de leur réunion, avec copie électronique à la Direction générale.*

Article 55 - *Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :*

- *les membres de la commission,*
- *le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- *tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ce dernier étant observateur, il siège avec voix consultative.*

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – *Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – *Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.*

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre ou son remplaçant, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou son remplaçant.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Cette synthèse ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;*
10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;*
11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - *Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Une copie de la question est adressée au Directeur général par courrier ou par voie électronique.*

Article 77 - *Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.*

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.*

Article 79 - *Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit :*

- copie n/b A4 : 0,005€/page ;
- copie n/b A3 : 0,010 €/page ;
- copie couleur A4 : 0,05€/page ;
- copie couleur A3 : 0,10€/page ;
- autre format : prix de revient.

Cette redevance est indexée suivant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent le bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la direction générale.

Les copies demandées sont envoyées dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique via l'adresse électronique reprise à l'article 19bis, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - *Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.*

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi ;
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - *Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre, avec copie au directeur général, qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal physiquement ou à distance, y compris aux réunions du conseil conjoint commune-cpas visés aux articles 56 et suivants du présent règlement.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : cinquante (50) euros (montant de base brut, hors indexation – le coefficient actuel de majoration est fixé à 1,7069 au 1^{er} janvier 2020).

Le montant visé au présent article est dû par séance.

Le conseiller perçoit le jeton pour autant qu'il participe à l'ensemble de la séance, c'est-à-dire entre l'ouverture et la clôture de celle-ci prononcées par le président. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé (y compris durant la séance à huis clos), le jeton n'est pas dû.

Dans le cas d'une réunion à distance, si le conseiller est arrivé en retard ou a dû quitter la séance prématurément pour des raisons techniques (problèmes de connexion, problème de matériel défectueux, etc.), il pourra percevoir son jeton de présence pour autant qu'il en ait informé le président dans un délai raisonnable et ce avant la clôture de ladite séance, par tout moyen de communication possible (appel téléphonique, sms, message, etc.). A défaut, il ne pourra percevoir ce jeton de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, à l'exception de la mise à disposition, pour le Bourgmestre et les Echevins, d'un bureau dans les locaux de l'administration communale incluant un ordinateur (avec imprimante), une connexion Internet et une adresse électronique, et pour les conseillers, d'une adresse électronique telle que visée à l'article 19bis, tous les frais exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les mandats dérivés, notamment – sans que cette liste soit exhaustive - les frais de formation, de déplacement, de séjour, de copie, de téléphonie, de connexion Internet et de représentation ne font pas l'objet d'un remboursement par la commune.

TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE

Chapitre 1er – La communication en général

Article 84 – *Le conseil communal désigne, conformément aux dispositions de l'article L3221-1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un fonctionnaire communal chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités dépendant de la Commune. Il travaille sous l'autorité du directeur général.*

Il gère, sous le contrôle du collège communal, tous les moyens d'information et de communication pour assurer une information large des citoyens et utilisateurs des services communaux. Il développe, encadre et modère tous les moyens de communication qui sont mis à disposition : bulletin communal d'information, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.

Le collège communal est l'éditeur responsable de toutes les communications faites par la commune.

Chapitre 2 – Le bulletin communal d'information

Article 85 – *Sur proposition du collège communal, il peut être créé un bulletin communal d'information dont la fréquence, le nombre de pages, le type de support (papier et/ou informatique) et le format est défini par le collège communal.*

L'information qui y est reprise est soit d'intérêt général (en provenance exclusivement des autorités supracommunales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et/ou européennes), soit d'intérêt communal (en provenance des autorités communales et des associations locales). Les informations à caractère personnel ne sont pas autorisées. Il présente également les informations relatives au Centre Public d'Action Sociale et à ses missions ainsi qu'aux asbl et régies à prépondérance communale.

Aucun article ne peut être signé par son auteur, seul l'éditorial est signé par l'ensemble du collège communal. La coordination du bulletin communal d'information est assurée par le fonctionnaire visé à l'article 84 qui peut, pour des raisons liées à la ligne éditoriale (style, espace prévu, etc.), réécrire tout ou partie du texte reçu, à l'exception toutefois des articles précisés à l'article 86.

Sauf mention contraire, la propriété des textes, illustrations graphiques et images est la propriété exclusive de la commune. Tous les droits et notamment les droits d'auteurs devront être garantis en matière de diffusion et de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

En début d'année civile, le collège communal fixe un calendrier des publications du bulletin communal d'information. Pour chaque numéro prévu, il arrête la date à laquelle les articles doivent être rentrés.

Les articles sont adressés au fonctionnaire visé à l'article 84 dans ce délai. Passé ce délai, les articles ne seront plus pris en considération.

La table des matières et le contenu de chaque numéro du bulletin communal d'information sont arrêtés par le collège communal.

A l'exception de celle à caractère politique, la publicité peut être autorisée dans le bulletin communal d'information. Elle devra notamment respecter les dispositions en matière de droit commercial et des règles de concurrence. Toutefois, l'espace consacré à la publicité sera toujours inférieur à celui consacré à l'information. La publicité peut être est gérée soit par la commune, par une régie publicitaire privée extérieure à la Commune mais sous la responsabilité du collège communal.

Le collège communal peut rejeter tout article et/ou publicité qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment toute information, y compris publicitaire, à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les informations ou publicités à caractère négationniste ainsi tout article ou publicité violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur du projet d'article ou à la régie publicitaire, selon le cas.

Le bulletin communal d'information pourra également être diffusé sous format électronique. Le collège communal définit, le cas échéant, les modalités de cette diffusion.

Article 86 – *Outre les informations d'intérêt général et/ou communal, les groupes politiques présents au conseil communal ont droit à un espace rédactionnel de maximum mille cinq cents (1500) signes (ponctuation, espaces, signature(s) et illustration(s) inclus) par numéro du bulletin communal d'information publié.*

On entend par "groupe politique", tout groupe de conseillers communaux issu des élections communales valablement validées et représenté au conseil communal à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'article à paraître portera sur un sujet d'intérêt général ou communal. Les articles portant sur une personne ou un cas particulier permettant d'identifier une personne ne seront pas acceptés.

L'article devra être transmis sur support papier et électronique au fonctionnaire visé à l'article 84 aux dates dont question à l'article 85.

A défaut d'obtention d'un article dans les formes et délais prescrits, l'espace consacré à l'article du groupe politique sera laissé en blanc accompagné du logo et de l'intitulé du groupe politique, il ne pourra pas être utilisé ni par un autre groupe politique, ni pour des informations d'intérêt communal ou général, ni pour de la publicité.

Les articles peuvent être signés. Dans ce cas, seuls les conseillers communaux valablement installés pourront signer. La signature se fera sous la forme de l'inscription des nom(s) et prénom(s) du/des conseiller(s) communal(aux) (pas de signature manuscrite), auteur(s) de l'article.

Les articles seront précédés du logo du groupe politique et de son intitulé. L'article est de l'entière responsabilité de son / de ses auteur(s) s'il est signé. A défaut, il est de l'entière responsabilité du groupe politique dont question.

Le collège communal peut rejeter tout article qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment les articles à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les articles à caractère négationniste ainsi tout article violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens

et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur / aux auteurs ou, à défaut, au chef du groupe politique ou à la personne que le groupe politique aura désignée pour se charger de sa communication, son nom devant être transmis au collègue communal.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 - *Le présent Règlement d'Ordre intérieur remplace toute disposition similaire antérieure."*

Article 2 :

La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

Article 3 :

La présente décision est transmise aux Autorités de tutelle pour annulation éventuelle conformément aux dispositions de l'article L3122-2, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 4

RESSOURCES HUMAINES - Approbation du rapport de rémunération des mandataires locaux - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1^{er} et 2, du Code susvisé tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération établi et annexé à la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le rapport de rémunération 2021 de la Commune de Villers-le-Bouillet tel qu'établi en annexe.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, avant le 1^{er} juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 -

DE PUBLIER ledit rapport conformément aux dispositions légales.

POINT 5

COMMUNICATION - Marché public - Implémentation d'une nouvelle centrale téléphonique - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 notamment son action / projet I.O.2.3 – Améliorer la communication téléphonique;

Considérant que l'actuelle centrale téléphonique est devenue obsolète et ne répond plus aux services attendus;

Qu'elle ne permet pas un accueil téléphonique de qualité tant pour les citoyens que pour les usagers internes et externes;

Vu le Règlement de Travail tel qu'adopté par décision du Conseil communal du 26 avril 2022 et notamment son annexe relative au télétravail;

Que le télétravail occasionnel est autorisé pour certains travailleurs;

Que dès lors, il y a lieu d'implémenter la possibilité d'appeler les travailleurs en télétravail et que ces derniers puissent donner également des appels;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/F/104/742-53/20221034/KL/centraletelephone relatif au marché "Implémentation d'une nouvelle centrale téléphonique" établi par la Direction générale et faisant partie intégrante de la présente ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise incluant notamment l'acquisition et l'installation de ladite centrale ainsi que les contrats de maintenance et de coût de la téléphonie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA ;

Que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le 31 décembre 2024;

Que dans ce cas, les marchés concernés doivent être soumis à la décision du Conseil communal ;

Que le marché dont objet est prévu jusqu'au 31 août 2027 (ou 31 août 2028 en cas de reconduction) ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/20221034 et sera financé par fonds propres, à l'article 060/995-51/20221034, pour l'implémentation de la solution;
- au budget ordinaire de l'exercice 2022, pour les frais d'abonnements et de communications :
 - o 104/123-11 – Administration communale
 - o 421/123-11 – Service Travaux et Entretien
 - o 721/123-11 – Ecole (enseignement maternel)
 - o 722/123-11 – Ecole (enseignement primaire)
 - o 764/123-11 – Hall des sports
 - o 84010/123-11 – Plan de Cohésion Sociale
 - o 844/123-11 – Accueil extraoascolaire
 - o 84401/123-11 – Projet éducatif ;

Qu'il y aura lieu de revoir annuellement les crédits prévus au budget ordinaire pour les prochains exercices et ce jusqu'à la fin prévue du marché ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 30/2022 du 19 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/104/742-53/20221034/KL/centraletelephone et le montant estimé du marché "Implémentation d'une nouvelle centrale téléphonique", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits suivants:

- au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/20221034 et sera financé par fonds propres, à l'article 60/995-51/2022103 pour l'implémentation de la solution ;

- au budget ordinaire de l'exercice 2022, pour les frais d'abonnement et de communication :

- 104/123-11 – Administration communale
- 421/123-11 – Service Travaux et Entretien
- 721/123-11 – Ecole (enseignement maternel)
- 722/123-11 – Ecole (enseignement primaire)
- 764/123-11 – Hall des sports
- 84010/123-11 – Plan de Cohésion Sociale
- 844/123-11 – Accueil extraoascolaire
- 84401/123-11 – Projet éducatif.

POINT 6

SANTE PUBLIQUE / SUBSIDE - Poste médical de garde de Hesbaye Liégeoise (PMGHL) - Remboursement de l'avance du Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L123-23;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'ASBL "Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye" a décidé de soutenir le transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeois (PMGHL), implanté à Vinalmont, vers la commune de Braives;

Que le coût de ce transfert a été évalué à un montant de 90.000€;

Considérant que ce déménagement était indispensable pour la gestion optimale des gardes sur cette zone;

Considérant que ce nouveau poste de garde regroupe deux groupements de médecins : l'AMEH (Aide Médicale En Hesbaye) et l'AMGH (Association des Médecins Généralistes de Hannut) devenus une seule entité dénommée le "CeMOH" (Cercle des Médecins Omnipraticiens de Hesbaye);

Considérant que, dans l'attente des subventions de l'INAMI espérées pour ce transfert, un accord a avait été conclu entre la Conférence des Élus susvisée et le Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) afin que ce dernier avance les fonds nécessaires à cet investissement;

Considérant que la Conférence des Élus s'était engagée, en cas de refus définitif de ces subventions, à faire intervenir les huit communes concernées par ce projet, à raison de 1,30€ par habitants ;
Que les communes concernées sont : Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincet, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wanze;

Considérant qu'il est acquis que les subventions de l'INAMI, susmentionnées, ne seront pas octroyées pour le transfert du poste médical de garde;

Vu le courrier du 12 novembre 2021 du CHRH susnommé adressé aux huit communes concernant le remboursement de cette avance;

Vu les différents courriers échangés à ce sujet entre le CeMOH - PMGHL, la Conférence des Élus, le CHR de Huy et les Bourgmestres;

Considérant que le montant de cette dépense s'élève, pour notre commune à 8.570,90€ (6593 habitants au 01/01/2020 multipliés par 1,30€/habitant);

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense, non prévus au budget communal pour l'exercice 2022, doivent être inscrits lors de la 2e modification budgétaire 2022;

Vu la communication à la Directrice financière du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 29 avril 2022 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Au vu de ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

DE MARQUER son accord de principe sur le versement de la contribution financière de la commune de Villers-le-Bouillet, d'un montant de 8.570,90€ dans le projet de transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeoise (PMGHL) sous réserve de l'approbation de la MB2.

Article 2 -

D'INSCRIRE le montant de 8.570,90€ lors de la 2e modification budgétaire 2022 à l'article 872/332-02.

Article 3 -

DE VERSER ce montant sur le compte 091-0114763-41 du CHRH dès l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Directeur général du CHRH, à Madame la Présidente du CeMOH-PMGHL, au Président de la Conférence des Velus de Meuse-Condroz-Hesbaye ainsi qu'aux communes de Braives, Burdinne, Hannut, Lincet, Héron, Verlaine et Wanze.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L.1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 28 juin 2022 à 18h par mail daté du 10 juin 2022 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par cinq délégués ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence physique d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 28 juin 2022 à 18h :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;

8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

POINT 8

INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) scrl dont le siège est sis Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que l'AIDE SCRL tiendra une Assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 à 18h à la station d'épuration de Liège-Oupeye - voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant la convocation de l'AIDE SCRL reçue par mail le 10 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur les points inscrits à l'ordre du jour, énoncés ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouttage et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL AIDE.

POINT 9

INTERCOMMUNALE - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTRADEL dont le siège est établi Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2022 à 17h par lettre datée du 10 mai 2022 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL par cinq délégués ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021*
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du
Commissaire Administrateurs - Formation - Exercice 2021
- Contrôle
7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination
 - 7.1. *Recommandation du Comité d'Audit*
 - 7.2. *Nomination*

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 23 juin 2022 à 17h :

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021*
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du
Commissaire Administrateurs - Formation - Exercice 2021
- Contrôle

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination

7.1. *Recommandation du Comité d'Audit*

7.2. *Nomination*

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

POINT 10

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 à 18h00, par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que : "Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient" ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 11

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Cure de plein air - Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur et Projet pédagogique - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant l'obligation d'actualiser le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Cure de plein air dès modifications de ceux-ci;

Considérant les modifications apportées au projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur (ROI) général de la Cure de plein air ainsi qu'au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) à l'attention des parents;

Considérant que ces documents ainsi modifiés sont repris en annexe de la présente dont ils font intégralement partie;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les modifications apportées au projet pédagogique et au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) général de la Cure de plein Air ainsi qu'au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) à l'attention des parents, tels que repris en documents annexes de la présente dont ils font intégralement partie.

Article 2 -

DE COMMUNIQUER les documents ci-joints ainsi que l'extrait de délibération s'y rapportant à la Cellule Agréments et Subventions de l'ONE.

POINT 12

VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Vaux-et-Borset - PV d'assemblée générale - Gratuité 2021- Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-23, 8° et L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 sur le Règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, modifiée en date du 22 juin 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la maison de Quartier de Vaux-Borset du 6 février 2022 concernant le compte 2021, celui-ci se terminant par un boni de 883,67€, ainsi qu'à la décision de l'octroi de la gratuité pour la ristourne à la Commune pour l'année 2021;

Considérant que suite à la poursuite de la pandémie du Coronavirus-Covid19 durant l'année 2021, l'occupation et les locations de ladite Maison de quartier ont été limitées;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la maison de Quartier de Vaux-et-Borset ainsi qu'à de l'octroi de la gratuité pour la ristourne à la commune pour l'année 2021.

POINT 13

PARTICIPATION CITOYENNE - Budget participatif - Désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L.1122-27, al.4;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 décidant de mettre en place une Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) et définissant la composition de ladite commission;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2022 désignant les membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 décidant de modifier la composition de la Commission Communale du Budget Participatif;

Considérant que lors de sa séance du 18 février 2022, le Conseil communal a désigné les cinq membres politiques suivants:

- Pour la Majorité:
 - o FASTRÉ Hélène (VIDEM);
 - o COLLIGNON Christine (GénérationS4530);
 - o GILLIS Madeleine (ECOLO);
- Pour la Minorité:
 - o BRAINE Frédéric (Ensemble);
 - o BERNARD Catherine (Ensemble);

Considérant que lors de sa séance du 26 avril 2022, le Conseil communal a décidé de réduire à trois le nombre de membres représentant les groupes politiques représentés au Conseil communal, à savoir deux membres désignés par la majorité et un membre désigné par la Minorité;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour le Conseil communal de désigner les trois membres représentant les groupes politiques représentés au Conseil communal;

Considérant les candidatures représentées au Conseil Communal:

- Pour la Majorité:

- FASTRÉ Hélène (VIDEM);
- COLLIGNON Christine (GénérationS4530);

- Pour la Minorité:

- BERNARD Catherine (Ensemble)

Considérant que ces candidatures sont recevables;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Mesdames Marie VANDEUREN, Christine COLLIGNON, pour la majorité et Madame Catherine BERNARD, pour la minorité, sont les seules candidates ;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le vote donne le résultat suivant:

Pour la Majorité:

FASTRÉ Hélène (VIDEM) obtient 14 voix

COLLIGNON Christine (GénérationS4530) obtient 14 voix

Pour la Minorité

BERNARD Catherine (Ensemble) obtient 14 voix

En conséquence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 -

DE DESIGNER comme membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif et ce jusqu'à la fin de mandature 2018-2024, sauf démission ou révocation:

- FASTRÉ Hélène (VIDEM);
- COLLIGNON Christine (GénérationS4530);
- BERNARD Catherine (Ensemble).

Article 2 -

La présente est notifiée aux intéressées.

Article 3 -

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 -

INFORME toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 14

FINANCES - Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal en date du 17 mars 2022 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant celui-ci réformé comme suit :

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

10410/465-02 : 2.771,68€ au lieu de 2.461,63€ soit 310,05€ en plus

Modification du service extraordinaire :

Modification des recettes :

000/663-51 : 344.786,94€ au lieu de 0,00€ soit 344.786,94€ en plus

Modification des dépenses :

06089/955-51 : 344.786,94€ au lieu de 0,00€ soit 344.786,94€ en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 22 avril 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et service extraordinaire de la Commune de Villers-le-Bouillet réformés comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

| | | | |
|-----------------|----------|--------------|----------------------|
| Exercice propre | Recettes | 9.334.254,23 | Résultats : 8.167,74 |
| | Dépenses | 9.326.086,49 | |

| | | | |
|---------------------|----------|------------|----------------------|
| Exercice antérieurs | Recettes | 788.483,66 | Résultats 729.367,56 |
| | Dépenses | 59.116,10 | |

| | | | |
|--------------|----------|------|------------------|
| Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultats : 0,00 |
| | Dépenses | 0,00 | |

| | | | |
|--------|----------|---------------|------------------------|
| Global | Recettes | 10.122.737,89 | Résultats : 737.535,30 |
| | Dépenses | 9.385.202,59 | |

SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | | | |
|-----------------|----------|--------------|-------------------------|
| Exercice propre | Recettes | 7.286.075,61 | Résultats : -448.441,09 |
| | Dépenses | 7.734.516,70 | |

| | | | |
|---------------------|----------|------|------------------|
| Exercice antérieurs | Recettes | 0,00 | Résultats : 0,00 |
| | Dépenses | 0,00 | |

| | | | |
|--------------|----------|------------|------------------------|
| Prélèvements | Recettes | 793.228,03 | Résultats : 448.441,09 |
| | Dépenses | 344.786,94 | |

| | | | |
|--------|----------|--------------|------------------|
| Global | Recettes | 8.079.303,64 | Résultats : 0,00 |
| | Dépenses | 8.079.303,64 | |

POINT 15

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 7 mars 2022 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 12 avril 2022 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2021 au 31/03/2022 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31/12/2021:

- Comptes courants Belfius : 1.054.565,96€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 0,00€;
- Comptes de placements : 1.700.000,00€;

- Avoir en espèces : 1.500,00€;
- Virement en cours de paiement : 629,10€;

de la situation des comptes financiers au 31/03/2022:

- Comptes courants Belfius : 783.920,72€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 0,00€;
- Comptes de placements : 2.000.000,00€;
- Avoir en espèces : 1.000,00€;
- Virement interne : -1.127,15€.

POINT 16

PATRIMOINE- Déclassement et affectation de bancs et de chaises d'école - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1123-30;

Considérant que l'école communale a reçu du nouveau mobilier pour le réfectoire scolaire (tables et chaises);

Considérant qu'il y a lieu de déclasser les anciennes tables (compte particulier 063011987000000) au nombre de 14 et les chaises (compte particulier 063011987000000) au nombre de 79 se trouvant dans le réfectoire;

Considérant que de nouvelles tables et chaises vont être installées en lieu et places des anciennes;

Considérant que ces pièces de mobilier n'ont plus d'utilité pour l'école et pour les services communaux;

Considérant que ces objets sont inscrits au patrimoine communal;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour procéder au déclassement de ce mobilier;

Considérant la vétusté des tables et chaises;

Considérant que la logistique ne permet pas de stocker ce matériel au service Travaux et Entretien;

Attendu que ce mobilier intéresse le gestionnaire de la Maison de quartier de Vaux-et-Borset afin de renouveler le mobilier existant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1:

DE PROCEDER au déclassement des biens suivants:

- 14 tables aux pieds métalliques (n°063011987000000);
- 79 chaises aux pieds métalliques (n°063011987000000).

Article 2:

DE PROPOSER l'ensemble du mobilier (tables et chaises) visé à l'article 1er, à titre gratuit, au gestionnaire de la maison de quartier de Vaux-et-Borset afin de renouveler le mobilier existant de la dite Maison de quartier et à son usage exclusif.

Article 3:

D'INFORMER de la présente:

- la Direction d'école;
- le service Finances - Fiscalité;
- le service Travaux et Entretien;
- le gestionnaire de la Maison de Quartier de Vaux-et-Borset.

POINT 17

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 26 avril 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (BRASSEUR Cindy)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h30

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET